

REGLEMENT DU JEU « GRAND JEU IKKS »

ARTICLE 1 : SOCIETE ORGANISATRICE

La société 24h00, Société Anonyme au capital de 1 565 677 €, dont le siège est situé au 10, rue Charlot 75003 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 491 147 575, organise pour le compte de la société IKKS, un jeu gratuit et sans obligation d'achat intitulé : « Grand jeu IKKS ».

ARTICLE 2 : PERIODE ET ACCES DU JEU CONCOURS

Date d'ouverture du jeu : 14 octobre 2011, à 12h00
Clôture du jeu à l'inscription du 80 000^{ème} participant, date et heure françaises de connexion faisant foi, de manière continue.
Ce jeu est accessible par email.

ARTICLE 3 : ACCEPTATION DU REGLEMENT / PARTICIPATION

Ce jeu est gratuit et sans obligation d'achat. La participation à ce jeu est ouverte à toute personne physique résidant en France métropolitaine (Corse incluse).

L'accès au Jeu est interdit aux mandataires sociaux et employés de l'Organisateur et de toute société contrôlée par, contrôlée avec, ou contrôlant l'Organisateur (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) et à toute personne ayant collaboré ou collaborant à l'organisation du Jeu et ce jusqu'au 6ème degré inclus.

Tout participant âgé de moins de 18 ans doit obtenir l'autorisation préalable d'un parent ou tuteur pour participer au jeu et accepter le présent règlement. L'Organisateur se réserve le droit de demander de justifier de cette autorisation et de disqualifier tout participant en l'absence de justification de cette autorisation.

Toute personne est réputée avoir lu, compris et accepté, sans réserve, le Règlement, dès lors qu'elle accède et s'inscrit au Jeu.

La participation est limitée à une par personne (même adresse e-mail). Il est rigoureusement interdit de jouer avec plusieurs adresses e-mail ainsi que de jouer à partir du compte ouvert au bénéfice d'une autre personne.

L'Organisateur se réserve le droit d'annuler les participations de quiconque se serait enregistré plusieurs fois sous différentes identités ou en fournissant des renseignements inexacts ou manifestement incohérent et/ou fantaisiste.

Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et domicile. Pour ce faire, l'Organisateur se réserve le droit de requérir de tout participant la communication d'une copie des documents attestant de ces éléments.

Toute inscription incomplète, illisible ou reçue après celle du 50 000^{ème} participant (date et heure de réception de l'inscription faisant foi) ou ne remplissant pas les conditions du présent règlement, sera considérée comme nulle.

ARTICLE 4 : MODALITES DU JEU

Pour participer à ce jeu, la personne doit s'inscrire aux offres exclusives IKKS.

Il est rigoureusement interdit, par quelques procédés que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du jeu proposé, notamment afin d'en modifier les résultats.

L'enregistrement des participations s'effectue de façon continue pendant toute la période du jeu, l'heure de la réception de l'enregistrement de son inscription sur le serveur informatique dédié au jeu et hébergé chez le prestataire choisi par l'Organisateur, faisant foi.

Le simple fait de participer au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par le participant.

Aucun autre moyen de participation (notamment par courrier) ne sera pris en compte.

Les gagnants seront désignés par Tirage au sort effectué dans les vingt jours suivants l'inscription du 80 000^{ème} participant, et au plus tard le 15 février 2012, par acte d'Huissier de Justice.

Date limite de participation : 15 février 2012.

ARTICLE 5 : DOTATIONS AU TIRAGE AU SORT PAR HUISSIER

- LOTS : 4 bons d'achat de 500 euros, valables jusqu'au 31 juillet 2012.

Les dotations ne pourront pas être échangées contre leur valeur en espèce, ni contre toute autre dotation. Les articles reçus en tant que gain ne seront ni repris, ni échangés.

Dans les 10 jours qui suivent le tirage au sort, les gagnants seront avisés par courrier électronique à l'adresse e-mail indiqué.

Les modalités pour entrer en possession de sa dotation seront indiquées dans cet e-mail. Si un gagnant ne répond pas dans un délai de 10 jours ouvrés après la réception de cet e-mail ou si les coordonnées sont non valides, fausses ou erronées, la dotation sera attribuée à un gagnant suppléant.

Le gagnant mineur perdra également le bénéfice de sa dotation, s'il ne peut justifier à l'Organisateur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de l'e-mail d'information, avoir obtenu de ses parents ou le cas échéant des titulaires de l'autorité parentale l'autorisation de bénéficier de sa dotation.

Pour bénéficier de son lot, le gagnant devra fournir à l'Organisateur, à sa demande, toute pièce justificative de son identité et de son adresse.

Le lot offert est nominatif et non-cessible. Le lot ne peut faire à la demande d'un gagnant l'objet d'un remboursement en espèces ou d'une contrepartie de quelque nature que ce soit, ni être remplacé par un lot de nature équivalente. L'Organisateur pourra, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent, remplacer le lot par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES GAGNANTS ET REMISE DE LA DOTATION

Le tirage au sort se fera dans les vingt jours suivant l'inscription du 80 000^{ème} participant, et au plus tard le 15 février 2012 par et sous contrôle de l'Etude COHEN-SKALLI-HOBA située 5 avenue Gabriel Péri BP42 93401 SAINT-OUEN CEDEX (France).

En cas de force majeure, l'organisateur se réserve le droit de remplacer les prix annoncés par des prix de valeur équivalente. Les participants au jeu autorisent par avance l'organisateur à publier leur nom dans le cadre de leur participation au présent jeu, pour l'utilisation de la façon suivante:

1. La parution dans les documents promotionnels diffusés pour l'activité IKKS,
2. Toute publication dans les médias, dans le cadre de la promotion des résultats du jeu.

Les participants reconnaissent que les utilisations éventuelles de leur nom ne peuvent pas porter atteinte à leur vie privée et, plus généralement, aux droits de tous tiers.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DU JEU ET GRATUITE DU JEU

Le règlement est déposé auprès de l'Etude COHEN-SKALLI-HOBA située 5 avenue Gabriel Péri BP42 93401 SAINT-OUEN CEDEX (France).

Le règlement est adressé à titre gratuit à toute personne en faisant la demande écrite avant le 15 février 2012 (le cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse suivante :

IKKS
94 rue Choletaise, 49455 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES

Le timbre nécessaire à la demande par courrier de règlement sera remboursé sur simple demande à l'adresse mentionnée ci-dessus, sur la base du tarif lent "Lettre" en vigueur.

En cas de différence entre la version du règlement déposée chez l'huissier précité et la version du règlement accessible en ligne, seule la version déposée chez l'huissier prévaudra.

Ce jeu étant gratuit et sans obligation d'achat, les frais de connexion liés à la participation au Jeu sont remboursés sur simple demande écrite à l'adresse du Jeu :

IKKS
94 rue Choletaise, 49455 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES

dans la limite d'une participation et une seule par personne et par foyer.

Toute demande de remboursement devra obligatoirement être accompagnée du nom, prénom et adresse du participant, de l'intitulé du jeu, d'un Relevé d'Identité Bancaire (ou RIP) et d'une facture détaillée du fournisseur d'accès Internet auquel il est abonné. Toute demande pour être prise en compte devra impérativement parvenir par écrit au plus tard 15 jours après la clôture du Jeu, cachet de la poste faisant foi.

Toute demande de remboursement incomplète, raturée, illisible, mal adressée, erronée ou envoyée hors délai ne sera pas prise en compte.

Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone ou courrier électronique. Le remboursement sera effectué par virement bancaire, adressé dans les 60 jours de la réception de la demande, après vérification du bien-fondé de la demande et notamment de la conformité des informations contenues dans la lettre de demande de remboursement aux informations inscrites sur le bulletin de participation.

Les participants ne payant pas de frais de connexion liés à l'importance de leurs communications (notamment les titulaires d'un forfait, les utilisateurs du câble, les utilisateurs de l'ADSL...) ne pourront pas obtenir de remboursement.

ARTICLE 8 : LITIGES ET RESPONSABILITES

L'organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à annuler le présent jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

En outre, l'organisateur ne saurait être tenue pour responsable (i) en cas d'incident de quelque nature que ce soit lié à l'utilisation de l'ordinateur et/ou de la ligne téléphonique, à l'accès à Internet et/ou à l'organisateur et/ou de tout autre incident technique (ii) des retards ou avaries occasionné(e)s par la Poste (iii) de tout autre cas de force majeure.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu et sur la liste des gagnants.

L'organisateur se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation. Les gagnants s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité de l'organisateur en ce qui concerne le gain et son bon déroulement.

Le simple fait de participer au Jeu implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement. A ce titre, l'organisateur se réserve la possibilité d'exclure de la participation du Jeu toute personne troublant le déroulement du Jeu (notamment en cas de triche ou de fraude) et de déchoir le participant de son éventuel droit à obtenir un quelconque lot gagnant.

Ce jeu et l'interprétation du présent règlement sont soumis au droit français. Toute difficulté d'interprétation du présent règlement et tout cas litigieux seront tranchés en dernier ressort par l'organisateur.

ARTICLE 9 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, les participants peuvent s'opposer au traitement informatisé de leurs données personnelles et disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de radiation des données les concernant en écrivant à l'adresse du jeu.

ARTICLE 10 : GENERALITES

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau Internet. En conséquence, IKKS ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable.